



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 31/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ECOVIDANGE**

Lieu-dit "LE PUY ROUDIER"  
87240 Ambazac

Références : UD87-2025-16  
Code AIOT : 0100042978

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement ECOVIDANGE implanté Lieu-dit "LE PUY ROUDIER" 87240 Ambazac. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOVIDANGE
- Lieu-dit "LE PUY ROUDIER" 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0100042978
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOVIDANGE effectue la vidange de tous types de fosses et le nettoyage de cuves à fioul ainsi que des travaux de terrassement et de la petite maçonnerie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation d'une installation soumise au régime de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1	Sans objet
2	suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 2	Sans objet
3	Évaluation de la pollution	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3	Sans objet
4	Mesures de gestion de la pollution et travaux	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société ECOVIDANGE s'est mise en conformité avec l'arrêté de mise en demeure préfectoral du 17 juin 2024 en cessant son installation de stockage de déchets dangereux, de stockage de déchets inertes et de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux. Elle a fourni les justificatifs concernant le diagnostic des sols et du sous-sol. Au vu des préconisations du diagnostic des sols, elle a procédé aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets ont été éliminés dans des installations aptes à les recevoir.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Exploitation d'une installation soumise au régime de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Régularisation de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société ECOVIDANGE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets dangereux, de stockage de déchets inertes et de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux qu'elle exploite illégalement sur la commune d'AMBAZAC (87240) au lieu-dit "LE PUY ROUDIER" sur la parcelle 0J0776 .
Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à La société ECOVIDANGE.
<b>Constats :</b>
La société ECO VIDANGE a cessé ces activités de stockage de déchets dangereux, de stockage de déchets inertes et de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : suspension d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, suspension d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les activités de stockage de déchets dangereux, de stockage de déchets inertes et de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux <b>sont suspendues sans délai</b> . Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.
<b>Constats :</b>
La société ECOVIDANGE a suspendu toutes les activités de stockage de déchets dangereux, de stockage de déchets inertes et de lavage de citernes de transport de matières dangereuses ou de déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Évaluation de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Évaluation de la pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société ECOVIDANGE est tenue de réaliser sous un délai de <b>deux mois</b> à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic des sols et du sous-sol qui doit permettre de déterminer : - l'étendue spatiale de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines ainsi que la nature des polluants présents, en particulier, les types d'hydrocarbures ; - les voies d'exposition des tiers à la pollution (sources de pollutions, voies et milieux de transfert, leurs caractéristiques, les enjeux à protéger ...) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ; - le cas échéant, une évaluation des risques potentiels présentés par la pollution au regard des valeurs d'exposition attendues sur les cibles susceptibles d'être impactées.
Ce diagnostic est réalisé à partir de campagnes de mesures appropriées en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert.
Les analyses de sol porteront, a minima, sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux (C10-C40), BTEX, HAP, COHV et métaux lourds.
La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par la société ECO VIDANGE à l'inspection des installations classées.
Afin de déterminer l'extension de la pollution à proximité des zones où une infiltration des polluants s'est produite, la société ECO VIDANGE justifie de la nécessité ou non de surveiller la qualité des eaux souterraines.

**Constats :**

La société ECOVIDANGE a fait réaliser un diagnostic des sols et du sous-sol et le rapport a été fourni à l'inspection des installations classées.

Les terres polluées ont été évacuées vers une filière agréée et l'exploitant a fourni les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Mesures de gestion de la pollution et travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Mesures de gestion de la pollution et travaux

**Prescription contrôlée :**

La société ECOVIDANGE, au vu des préconisations du diagnostic des sols, procède aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir. La société ECOVIDANGE devra justifier de leur bonne élimination par la transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations classées sous **un délai de 4 mois**.

**Constats :**

La société ECOVIDANGE, au vu des préconisations du diagnostic des sols, a procédé aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets ont été éliminés dans des installations aptes à les recevoir. La société ECOVIDANGE a justifié de leur bonne élimination par la transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations classées

**Type de suites proposées :** Sans suite